



## Arrêt

**n° 171 070 du 30 juin 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 février 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. GHAMBA *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 7 février 2010, à la suite d'un contrôle administratif réalisé le jour même, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité. »*

#### **2. Exposé du moyen d'annulation.**

Dans un moyen unique pris de la violation de l'article 7 al. 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante relève que « [le requérant] est en attente d'une décision à sa demande introduite sur pied de l'article 9bis de la loi sur les étrangers visée ci-avant. ». Se référant aux arrêts n<sup>os</sup> 14 727 et 14 736 rendus par le Conseil de céans le 31 juillet 2008, elle allègue que « bien que l'Etat belge est habilité à expulser effectivement des illégaux sur son territoire et bien que la demande d'autorisation de séjour lors des circonstances exceptionnelles n'a, en elle-même, aucune incidence sur la situation de séjour de l'intéressé, la jurisprudence des chambres francophones du Conseil du contentieux des étrangers a annulé l'ordre de quitter le territoire notifié alors qu'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles était pendante ». Elle soutient que selon une pratique constante de l'Office des étrangers, « l'étranger en séjour illégal qui a introduit une demande de régularisation ne peut se voir notifié (sic) un ordre de quitter le territoire avant l'examen de sa demande de séjour » et que « bien que cette pratique n'a bien sûr aucune valeur légale ou réglementaire et ne contraint pas l'administration, il n'en demeure pas moins que dès lors que l'autorité elle-même indique de la sorte une ligne de conduite, et ce par des écrits ou par une pratique constante, elle ne pourrait s'en écarter sans motivation spécifique sauf à agir de façon totalement arbitraire. ». Elle souligne que « les ordres de quitter le territoire ne peuvent être qualifiés de réguliers et d'équitables qu'à condition qu'ils soient proportionnés aux buts que les autorités cherchent à atteindre », notant que « dans un Etat de droit, les illégaux ne sont pas sans droits, ils doivent se fier aux actes que les autorités administratives prennent à leur égard. ». Elle conclut que « la partie adverse a fait une application automatique de l'article 7 al. 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 en violation du principe de proportionnalité qui est un principe général de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la Belgique est partie. ».

### **3. Discussion.**

A titre liminaire, le Conseil relève que par un courrier daté du 18 mai 2016, la partie défenderesse l'a informé avoir pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante le 7 décembre 2009, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif, et lui avoir également transmis une copie desdites décisions. Le Conseil observe que lesdites décisions ont été prises le 28 juin 2011.

Sur le moyen unique, dans lequel la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse ne pouvait prendre une mesure d'éloignement à l'encontre du requérant sans avoir préalablement répondu à sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le 28 juin 2011, la partie défenderesse a répondu à la demande d'autorisation de séjour à laquelle la partie requérante se réfère dans le moyen, en prenant une décision d'irrecevabilité de celle-ci.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen, dans la mesure où sa critique n'est plus actuelle, la partie défenderesse ayant répondu à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à son moyen unique développé dans sa requête.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS ,

présidente,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

E. MAERTENS